



Assemblée générale

Distr. limitée
30 mai 2017
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-neuvième session

Genève, 1^{er} mai-2 juin et 3 juillet-4 août 2017

Protection de l'atmosphère

Texte du projet de directive 9 et des alinéas du préambule provisoirement adoptés par le Comité de rédaction à la soixante-neuvième session

Alinéa du préambule 3 bis

Constatant qu'il existe une étroite corrélation entre l'atmosphère et les océans,

Alinéa du préambule 4 bis

Conscients également, surtout, de la situation particulière dans laquelle les zones côtières de faible élévation et les petits États insulaires en développement se trouvent du fait de l'élévation du niveau de la mer,

Sixième alinéa du préambule

Constatant qu'il convient de tenir pleinement compte du fait qu'il est dans l'intérêt des générations futures de préserver durablement la qualité de l'atmosphère,

Projet de directive 9

Relation entre règles

1. Les règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et les autres règles de droit international pertinentes, y compris *inter alia* les règles du droit international du commerce et des investissements, du droit de la mer et du droit international des droits de l'homme, devraient, dans la mesure du possible, être déterminées, interprétées et appliquées de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles, en conformité avec les principes de l'harmonisation et l'intégration systémique, afin d'éviter les conflits. Cela devrait être fait conformément aux règles pertinentes relatives à l'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, y compris l'article 30 et le paragraphe 3 c) de l'article 31, ainsi qu'aux règles et principes du droit international coutumier.
2. Les États devraient, dans la mesure du possible, lorsqu'ils élaborent de nouvelles règles de droit international relatives à la protection de l'atmosphère et à d'autres règles pertinentes du droit international, s'efforcer de le faire de manière harmonieuse.
3. Aux fins de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les États devraient prêter une attention particulière aux droits de l'homme des personnes et des groupes particulièrement vulnérables à la pollution et la dégradation atmosphériques. Les groupes vulnérables comprennent *inter alia* les peuples autochtones, les peuples des pays les moins avancés et les peuples des petits États insulaires et de faible élévation touchés par l'élévation du niveau de la mer.

